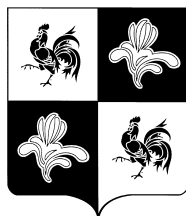


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



28 février 2017

SESSION ORDINAIRE 2016-2017

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément
et de subventions aux maisons d'accueil**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	4
3. Projet de décret	5
Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	10
Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	14
Annexe 3 : Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé (Section Hébergement).....	19

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil a été adopté le 27 mai 1999 et modifié très légèrement par le décret du 6 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes (décret dit « non-marchand ») et par le décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement. Depuis lors, les réalités actuelles auxquelles les maisons d'accueil sont confrontées se sont considérablement modifiées et leurs pratiques ont évolué pour s'adapter aux nouvelles situations rencontrées.

D'autre part, le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille, dont relève l'agrément et la subvention de l'organisme représentatif du secteur des maisons d'accueil, a été abrogé dans sa plus grande partie par le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé. En effet, ce décret a fusionné les législations des secteurs ambulatoires des Affaires sociales et de la Santé, y compris les dispositions relatives aux organismes de coordination et organismes représentatifs et de coordination. L'organisme représentatif du secteur des maisons d'accueil, à savoir l'Association des maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abri, s'est ainsi retrouvé seul à relever du décret du 16 juin 2005. Celui-ci n'est donc plus adapté à cette situation notamment concernant l'obligation d'élaboration tous les cinq ans d'un rapport commun à tous les secteurs de l'Action sociale et de la Famille.

Une modification du décret 27 mai 1999 est donc proposée afin de l'actualiser, d'une part, sur le plan des missions et de l'agrément des maisons d'accueil, et d'y intégrer, d'autre part, les dispositions relatives à la reconnaissance de l'organisme représentatif et de coordination du secteur des maisons d'accueil, à l'instar de ce qui a été fait pour les secteurs ambulatoires. Cette modification était d'ailleurs prévue dans l'accord de majorité qui prévoyait un renforcement des missions pour les maisons d'accueil.

Pour ce qui concerne les maisons d'accueil, les modifications principales visent principalement :

- 1° à actualiser et élargir leurs missions en reconnaissant notamment la mission de suivi post-hébergement des bénéficiaires nécessitant un accompagnement après leur séjour dans la maison d'accueil, et, en complément à ses missions de base, la possibilité d'agréer une ou plusieurs missions spécifiques telles que le soutien à la parentalité, le soutien des victimes de violences conjugales et intrafamiliales, et le logement accompagné;
- 2° à introduire une procédure d'agrément provisoire visant à permettre une mise en œuvre progressive des nouveaux projets.

Pour ce qui se rapporte à l'organisme représentatif du secteur des maisons d'accueil, la proposition s'inspire des dispositions fixées par le décret communément appelé « ambulatoire » y compris celles actuellement en cours de modification, tant au niveau des procédures d'agrément que du fonctionnement et des subventions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article actualise et élargi les missions des maisons d'accueil de la manière suivante :

- les missions de base sont précisées en y ajoutant l'attention particulière à apporter par les maisons d'accueil, d'une part, à l'accompagnement social en vue du maintien, de l'ouverture ou de la réouverture des droits sociaux, et, d'autre part, à l'accès à un logement durable;
- ces missions de base sont complétées par la mission de suivi post-hébergement des bénéficiaires nécessitant un accompagnement après leur séjour dans la maison d'accueil;
- la possibilité d'agréer une ou plusieurs missions spécifiques telles que le soutien à la parentalité, le soutien des victimes de violences conjugales et intrafamiliales et le logement accompagné.

Article 3

Cet article insère une première section dans le chapitre III concernant les conditions d'agrément afin de permettre l'insertion d'une 2^e section concernant l'agrément provisoire

Article 4

Cet article insère une deuxième section dans le chapitre III concernant la nouvelle procédure d'agrément provisoire.

Article 5

Cet article insère une troisième section dans le chapitre III concernant les procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément.

Article 6

Cet article ajoute à la possibilité de retrait d'agrément les possibilités de suspension ou de réduction de l'agrément.

Article 7

Cet article adapte les modalités d'octroi des subventions en cas d'agrément provisoire.

Article 8

Cet article actualise les dispositions en matière d'amendes administratives applicables en cas d'utilisation de l'appellation « maison d'accueil » en violation des obligations relatives à l'agrément.

Article 9

Cet article insère un chapitre *Vbis* concernant l'organisme représentatif et de coordination du secteur des maisons d'accueil.

Article 10

Cet article ajoute dans les dispositions abrogatoires l'abrogation du décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille et permet de faire entrer de plein droit l'organisme représentatif du secteur des maisons d'accueil agréé dans le cadre des dispositions du présent décret. Il vise à aligner la situation de l'organisme représentatif du secteur des maisons d'accueil sur celle des autres organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille qui ont été intégrés au décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

L'article 2 du décret, du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. § 1^{er}. – La maison d'accueil a pour missions l'accueil, l'hébergement et l'aide psychosociale adaptée aux bénéficiaires afin de promouvoir leur autonomie, leur bien-être global et leur réinsertion dans la société, avec une attention particulière, d'une part, pour l'accompagnement social en vue du maintien, de l'ouverture ou de la réouverture des droits sociaux, et pour, d'autre part, la recherche d'une situation stable via notamment l'accès à un logement durable. Elle a également pour mission le suivi post-hébergement des bénéficiaires nécessitant un accompagnement après leur séjour dans la maison d'accueil.

Le post-hébergement effectué par les maisons d'accueil peut être exercé en collaboration avec les services ambulatoires, tels que les centres d'action sociale globale, les services de médiation de dettes ou encore les services de santé mentale et les services actifs en matière de toxicomanies.

§ 2. – En complément à ses missions de base et sans préjudice de ses missions généralistes pour tous les bénéficiaires de l'accueil, la maison d'accueil peut être agréée pour une ou plusieurs des missions spécifiques suivantes : le soutien à la parentalité, le soutien des victimes de violences conjugales et intra-familiales, et le logement accompagné. Le Collège fixe les modalités d'agrément pour ces missions spécifiques.

§ 3. – On entend par bénéficiaires : les adultes, les mineurs émancipés, les mères mineures, les mineures enceintes, caractérisés par une fragilité relationnelle, sociale ou matérielle se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome, ainsi que les enfants à charge qui les accompagnent.

On entend par enfants à charge : les enfants dont les bénéficiaires s'occupent habituellement. ».

Article 3

Dans le chapitre III du même décret il est inséré une section I^{re}, comportant les articles 3 et 4, intitulée « Conditions d'agrément ».

Article 4

Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section II, comportant les articles 4/2 et 4/3, rédigée comme suit :

« Section 2. – Agrément provisoire

Art. 4/2. § 1^{er}. – Le Collège octroie un agrément provisoire, après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, pour une durée d'un an, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur :

- 1° respecte le point 1° de l'article 3 et dispose d'un bâtiment permettant l'ouverture d'une maison d'accueil;
- 2° s'engage à respecter les points 2° à 5° et 7° à 15° du même article dès le début du fonctionnement de la maison d'accueil;
- 3° ait introduit une demande d'agrément provisoire suivant les modalités fixées par le Collège;
- 4° fournisse une attestation portant sur la sécurité incendie délivrée par le bourgmestre, sur la base d'un rapport du service incendie datant de moins d'un an au moment de l'introduction de la demande, et en tout cas postérieur à tous travaux de transformation subis par l'immeuble, autorisant l'exploitation de la maison d'accueil;
- 5° fournisse un projet collectif;
- 6° fournisse un règlement d'ordre intérieur;

- 7° fournisse une note relative au personnel prévu pour la maison d'accueil, décrivant leurs nombres et qualifications;
- 8° dispose de l'équipe de base fixée par le Collège à la date d'ouverture de la maison d'accueil;
- 9° s'engage à recruter le personnel supplémentaire requis en fonction du nombre de bénéficiaires accueillis;
- 10° s'engage à introduire les documents fixés par le Collège.

§ 2. – Le Collège arrête la procédure d'octroi de l'agrément provisoire.

§ 3. – La décision du Collège accordant l'agrément provisoire précise la ou les catégories d'activité définies à l'article 4, ainsi que la capacité maximale d'accueil pour lesquelles la maison d'accueil est agréée provisoirement.

§ 4. – Pendant la période couvrant l'agrément provisoire, le Collège fait procéder à une inspection et détermine si la maison d'accueil répond aux conditions d'agrément et aux normes.

§ 5. – L'agrément provisoire peut être suspendu, réduit ou retiré pour cause d'inobservation du présent décret ou en cas de condamnation de toute personne pour faux en écriture commis en vue d'obtenir ou de conserver un agrément provisoire. La suspension a pour effet d'interdire l'hébergement de nouveaux bénéficiaires. Le Collège fixe la procédure de suspension, de réduction ou de retrait d'agrément provisoire.

Art. 4/3. – Six mois avant l'expiration de l'agrément provisoire, le Collège fait actualiser le dossier d'agrément. Il soumet une proposition motivée d'agrément, de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément provisoire de la maison d'accueil, pour avis au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans un délai maximum de trois mois à dater de sa saisine. Tant que le Collège n'a pas statué sur l'octroi, le refus de l'agrément ou le renouvellement de l'agrément provisoire, la maison d'accueil conserve son agrément provisoire pendant une durée maximale de six mois. ».

Article 5

Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 3, comportant les articles 5 et 6, intitulée « Octroi, modification, renouvellement, suspension et retrait d'agrément ».

Article 6

À l'article 5 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« L'agrément peut être suspendu, réduit ou retiré, après avis du Conseil consultatif, si les dispositions fixées aux articles 3 et 4/2 du présent décret ne sont plus respectées ou en cas de condamnation de toute personne pour faux en écriture commis en vue d'obtenir ou de conserver un agrément provisoire. La suspension a pour effet d'interdire l'hébergement de nouveaux bénéficiaires. Le Collège fixe les modalités de suspension, de réduction ou de retrait de l'agrément. ».

Article 7

À l'article 7, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit « ou agréées provisoirement »;

2° l'alinéa 2 est complété par ce qui suit « ainsi qu'au nombre de personnes accueillies, à la mission de suivi post-hébergement et éventuellement aux missions spécifiques agréées. ».

Article 8

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. – Toute institution qui utilise l'appellation « maison d'accueil », sans être agréée sur la base des articles 4/2 et 5, est passible d'une amende administrative, après constatation par les services du Collège.

L'amende ne peut être inférieure à mille euros et ne pas excéder trois mille euros.

Le Collège inflige l'amende administrative et la notifie dans le mois de sa décision. L'institution dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations. En l'absence de nouvelle décision du Collège dans le mois qui suit, l'amende administrative est due et est payable au compte général de la Commission communautaire française. ».

Article 9

Dans le même décret il est inséré un chapitre *Vbis* rédigé comme suit :

« CHAPITRE *Vbis*. – L'organisme représentatif et de coordination

SECTION 1^{re}. – Définition, missions et conditions d'agrément

Art. 10/2. § 1^{er}. – L'organisme a pour objet l'organisation et la coordination d'activités relatives à la promotion et à l'information des maisons d'accueil qui lui sont affiliées, il représente ses affiliés vis-à-vis du Collège.

§ 2. – L'organisme a pour missions :

- 1° d'offrir son aide et ses conseils à ses affiliés;
- 2° de développer les échanges et les réflexions entre ses affiliés;
- 3° de coordonner et promouvoir les actions menées par ses affiliés;
- 4° d'assurer la diffusion de l'information parmi ses affiliés et relative à ses affiliés;
- 5° de développer une coordination avec les autres organismes de la Santé, de l'Action sociale, de la Famille et de la Cohésion sociale, sans exclure d'autres partenaires.

Il peut en outre :

- 1° promouvoir la formation continuée des travailleurs de leurs affiliés;
- 2° effectuer des travaux de recherche, d'enquête, d'étude et de publication dans les matières social/santé.

§ 3. – Le Collège agréé, pour une durée indéterminée, un organisme pour le secteur des maisons d'accueil qui coordonne et représente au moins les deux tiers des maisons d'accueil.

§ 4. – Pour être agréé, l'organisme satisfait aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif ayant parmi ses buts les missions prévues au § 2;
- 2° exercer ses activités sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° accueillir la candidature à l'affiliation de toute maison d'accueil dans le respect de ses options philosophiques, religieuses ou politiques, pour autant que la maison d'accueil s'engage à respecter les statuts de l'organisme;

4° respecter les règles de déontologie et de secret professionnels en vigueur dans le secteur;

SECTION 2. – Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait d'agrément provisoire et d'agrément

Sous-Section 1^{re}. – Appel public à candidature et demande d'agrément

Art. 10/3. § 1^{er}. – Le Collège lance un appel à candidature en vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'organisme représentatif et de coordination. Cet appel spécifie le délai d'introduction de la candidature ainsi que les conditions d'agrément fixées par le Collège conformément à l'article 10/4 du présent décret.

La candidature est introduite auprès du Collège. Le Collège détermine les modalités et la procédure d'appel à candidatures.

Cette candidature est accompagnée d'une note précisant la manière dont l'organisme répond aux missions pour lesquelles il demande à être agréé.

Si, au terme de l'examen des candidatures, plusieurs associations remplissent les conditions fixées par le Collège, celui-ci procède à une sélection sur base de la qualité du projet, de l'expérience des personnes attachées à la réalisation des activités, en regard des missions telles que prévues à l'article 10/2.

Sous-Section 2. – Agrément provisoire

Art. 10/4. § 1^{er}. – Le Collège octroie un agrément provisoire pour une durée de deux ans, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur respecte les conditions fixées par le Collège.

§ 2. – La décision du Collège accordant l'agrément provisoire précise les secteurs que l'organisme coordonne et éventuellement représente.

§ 3. – Pendant la période couvrant l'agrément provisoire, le Collège fait procéder à une inspection et détermine si l'organisme répond aux conditions d'agrément et aux normes.

Sous-Section 3. – Octroi et refus d'agrément

Art. 10/5. § 1^{er}. – Six mois avant l'expiration de l'agrément provisoire, le Collège fait actualiser le dos-

sier. Il fixe la procédure d'agrément, de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

§ 2. – La décision du Collège relative à l'agrément précise les missions pour lesquelles l'organisme est agréé ainsi que le secteur que l'organisme coordonne et représente.

Sous Section 4. – Modification d'agrément

Art. 10/6. § 1^{er}. – L'organisme introduit une demande de modification d'agrément en cas de modification du nom ou du but social de l'association sans but lucratif.

§ 2. – La demande de modification d'agrément est instruite suivant les règles applicables à la demande d'agrément et les modalités fixées par le Collège.

Sous-Section 5. – Retrait d'agrément ou modification contrainte d'agrément

Art. 10/7. § 1^{er}. – Lorsque les conditions d'agrément et les normes de fonctionnement ne sont plus respectées, ou lorsque l'organisme ne remplit plus toutes les missions précisées dans la décision relative à son agrément, le Collège peut prendre une décision de retrait ou de modification contrainte d'agrément.

Sous-Section 5. – Fermeture volontaire

Art. 10/8. – Lorsque l'organisme décide de cesser ses activités, il communique cette décision au Collège trois mois avant qu'elle ne produise ses effets. L'organisme est tenu de communiquer sa décision de fermeture à ses affiliés et aux membres de son personnel. Le Collège prend acte de la fermeture volontaire.

SECTION 3. – Normes et dispositions relatives aux subventions

Sous-Section 1^{re}. – Normes de fonctionnement

Art. 10/9. § 1^{er}. – L'organisme élabore, au moins tous les cinq ans, un rapport qui contient, pour le secteur représenté :

- 1° une description de l'évolution des pratiques professionnelles du secteur;
- 2° une analyse de l'évolution des problématiques sociales et de santé que rencontre leur secteur;
- 3° une analyse de l'adéquation de l'offre de service du secteur avec ces nouvelles problématiques sociales et de santé.

Il peut en outre, en concertation avec les partenaires sociaux, élaborer une analyse des plans an-

nuels de formation continuée des travailleurs du secteur.

Le rapport, et le cas échéant l'analyse des plans de formation, sont transmis au Conseil consultatif qui en débat et qui les transmet au Collège accompagné de son avis.

§ 2. – Sur la base des rapports prévus au § 1^{er}, l'organisme participe également, tous les cinq ans, à l'élaboration d'un rapport commun à tous les secteurs de l'Action sociale et de la Famille et de la Santé.

Ce rapport contient une analyse globale de l'évolution des problématiques sociales et de santé rencontrées et de l'adéquation de l'offre de service de l'ensemble des secteurs à ces problématiques.

Ce rapport propose, le cas échéant, des orientations nouvelles pour la politique de Santé, d'Action sociale et de la Famille.

Il est transmis au Conseil consultatif qui en débat et qui le transmet au Collège accompagné de son avis.

Sous-Section 2. – Dispositions relatives aux subventions

Art. 10/10. § 1^{er}. – Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège accorde à l'organisme agréé une subvention forfaitaire dont le Collège fixe le montant.

Le montant de cette subvention ne peut être inférieur à 36.600 euros par an.

Ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année, par référence à l'indice santé 122,23 de décembre 2007 (base 1996) selon la formule suivante :

Montant de base x indice santé de décembre de l'année précédente / Indice santé de décembre 2007

§ 2. – La subvention fixée au § 1^{er} couvrent des frais de personnel, de formation et de fonctionnement.

Soixante pour cent, au moins, de cette subvention doivent être justifiés par des frais de personnel.

§ 3. – Le Collège détermine les types de frais admis à la subvention ainsi que les justificatifs à fournir.

§ 4. – La subvention à l'organisme est liquidée suivant les modalités visées à l'article 8.

SECTION 4. – Contrôle et Inspection

Art. 10/11. – Le Collège désigne les agents des services du Collège de la Commission communautaire française chargés du contrôle et de l'inspection

de l'organisme agréé et de l'organisme qui a demandé un agrément.

Art. 10/12. – L'organisme se conforme aux dispositions relatives au contrôle et à l'inspection. À cette fin, il garantit à ces agents un libre accès à ses locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. ».

Article 10

Le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille est abrogé.

L'organisme représentatif du secteur des maisons d'accueil agréé par la Commission communautaire française à la date d'entrée en vigueur du présent décret est agréé à durée indéterminée. Il est soumis aux dispositions du décret et à ses arrêtés d'exécution.

Article 11

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2017

Par le Collège,

La Membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Famille,

Céline FREMAULT

ANNEXE 1

AVIS N° 60.272/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 16 NOVEMBRE 2016

Le Conseil d'État, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales, le 19 octobre 2016, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ⁽¹⁾, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières », dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

(1) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Dispositif

Article 2

L'article 2, § 2, en projet, prévoit qu'en complément de ses missions de base, la maison d'accueil peut être agréée « pour une ou plusieurs missions spécifiques » que l'avant-projet de décret énonce de manière exemplative. Ce procédé n'est pas admissible. En effet il habilite ainsi le collège à déterminer de nouvelles « missions spécifiques » de manière illimitée en dehors de toute intervention de l'assemblée. Le texte doit être revu afin que l'énumération des missions spécifiques soit exhaustive dans le texte.

Article 4

1. Dès lors que l'ONE ne peut exercer que les missions qui entrent dans le champ de ses compétences telles que définies, à l'heure actuelle, par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 « portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » », il va de soi que l'article 4/2, § 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}), 2°, en projet ne peut s'appliquer que si l'avis de l'ONE relève de ses missions. L'auteur de l'avant-projet est en effet sans compétence pour régler cette question.

La même observation vaut mutatis mutandis pour la condition prévue à l'article 3, 15°, en projet.

2. À l'article 4/2, § 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}), en projet, il y a lieu de préciser de quel Conseil consultatif il est question, le cas échéant, en se référant au décret qui l'institue, à savoir, le décret du 5 juin 1997 « portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé ».

Article 8

1. L'article 10 en projet appelle plusieurs observations.

2. En vertu des articles 128, § 2, et 138 de la Constitution, lorsque la Commission communautaire française exerce dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté française dans les matières personnalisables, ses décrets n'ont force de loi qu'à l'égard des institutions établies

dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

L'article 10, § 1^{er}, 1°, prévoit une amende administrative pour « toute personne physique qui, même en tant qu'organe ou préposée d'une personne morale utilise l'appellation « maison d'accueil », en violation des articles 4/2 et 5 ».

En tant qu'elle vise « toute personne physique » et, en particulier, les personnes physiques qui utiliseront l'appellation « maison d'accueil » sans avoir obtenu un agrément de la Commission communautaire française, cette disposition ne peut être interprétée comme s'appliquant aux institutions à l'égard desquelles la Commission communautaire commune est exclusivement compétente. Si l'article 128, § 2, de la Constitution ne s'oppose pas à ce qu'une communauté (en ce comprise la Commission communautaire française lorsqu'elle exerce des compétences de la Communauté française) impose des obligations à des personnes physiques, elle ne peut le faire que dans la mesure où ces obligations ont pour cause le recours volontaire de ces personnes aux services de cette communauté ⁽²⁾, ce qui, par hypothèse, n'est pas le cas des personnes physiques visées par la disposition.

La disposition excède donc, *ratione personae*, la compétence de la Commission communautaire française.

2. Outre cet excès de compétence, la disposition suscite également une difficulté au regard du principe de légalité dans la mesure où le comportement punissable est décrit en des termes ambigus. En effet, si le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, qui détermine le comportement punissable, vise l'utilisation de l'appellation « maison d'accueil » en violation des articles 4/2 et 5, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qui détermine le montant de l'amende administrative, mentionne « celui qui exploite un établissement en violation des articles 4/2 et 5 ». Il s'agit-là en effet de deux comportements qui ne se confondent pas nécessairement. La même observation vaut pour la « déclaration inexacte » visée en des termes différents à l'alinéa 1^{er}, 2° et à l'alinéa 2 du même paragraphe.

3. La disposition soulève des interrogations au regard du principe *non bis in idem*, consacré par l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en vertu duquel « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif

conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État ».

L'importance du montant des amendes administratives prévues par cette disposition leur donne en effet un caractère pénal au sens de cette disposition du Protocole ⁽³⁾. La sanction du retrait d'agrément (provisoire) en cas de non-respect des dispositions du décret, prévue à l'article 5, alinéa 4, présente également un caractère pénal, dès lors que le retrait de cet agrément n'a pas seulement pour conséquence la perte de reconnaissance de l'institution concernée par l'autorité compétente et la perte de subventions, mais également, en vertu de l'article 5, alinéa 5, d'empêcher l'institution concernée de continuer à exercer son activité en portant l'appellation « maison d'accueil ». L'auteur d'une infraction à l'article 3 du décret encourt donc la double sanction du retrait de l'agrément et d'une amende administrative de 5.000 euros.

L'article 4 du Protocole n° 7 ne s'oppose pas à ce que le même fait punissable soit sanctionné de deux peines différentes, même prononcées au cours de procédures distinctes, pour autant que ces procédures présentent un lien temporel et matériel suffisamment étroit ⁽⁴⁾. Si l'avant-projet prévoit que c'est

(3) Dans un arrêté récent rendu en grande chambre, la Cour européenne des droits de l'homme a en effet confirmé que pour apprécier si une procédure avait un caractère pénal au sens de cette disposition de ce Protocole, il fallait appliquer « les trois critères Engel, précédemment élaborés pour les besoins de l'article 6 de la Convention, à savoir 1) « la qualification juridique de l'infraction en droit interne », 2) « la nature même de l'infraction », et 3) le degré de sévérité de la sanction dont l'intéressé est passible, les deuxième et troisième critères étant alternatifs et pas nécessairement cumulatifs, mais sans exclure une approche cumulative ». (Cour eur. D.H., A et B c. Norvège, 15 novembre 2016, § 105, req. 24130/11 et 29758/11).

(4) Selon la Cour européenne des droits de l'Homme dans cet arrêt A et B C. Norvège : « 132. Les éléments pertinents pour statuer sur l'existence d'un lien suffisamment étroit du point de vue matériel sont notamment les suivants :

- le point de savoir si les différentes procédures visent des buts complémentaires et concernent ainsi, non seulement *in abstracto* mais aussi *in concreto*, des aspects différents de l'acte préjudiciable à la société en cause;
- le point de savoir si la mixité des procédures en question est une conséquence prévisible, aussi bien en droit qu'en pratique, du même comportement réprimé (*idem*);
- le point de savoir si les procédures en question ont été conduites d'une manière qui évite autant que possible toute répétition dans le recueil et dans l'appréciation des éléments de preuve, notamment grâce à une interaction adéquate entre les diverses autorités compétentes, faisant apparaître que l'établissement des faits effectué dans l'une des procédures a été repris dans l'autre;
- et, surtout, le point de savoir si la sanction imposée à l'issue de la procédure arrivée à son terme en premier a été prise en compte dans la procédure qui a pris fin en dernier, de manière à ne pas faire porter pour finir à l'intéressé un fardeau excessif, ce dernier risque étant moins susceptible de se présenter s'il existe un mécanisme compensatoire conçu pour assurer que le montant global de toutes les peines prononcées est proportionné ».

(2) Voir notamment, C.C., 13 mars 2001, n° 33/2001, B.4.3.

la même autorité, à savoir le Collège, qui peut retirer l'agrément ou infliger une amende administrative, les habilitations pour fixer les procédures respectives de ces deux sanctions font l'objet de deux fondements décrets distincts et indépendants l'un de l'autre et qui ne prévoient pas de lien obligatoire entre ces deux procédures. L'avant-projet présenterait davantage de garanties du respect du Protocole s'il prévoyait qu'en cas d'infraction à l'article 3, l'éventualité de l'infliction d'une amende administrative prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, était examinée au cours d'une procédure intégrée ⁽⁵⁾ à celle pouvant conduire au refus, à la suspension ou au retrait de l'agrément. En tout état de cause, il doit être garanti que la procédure en vue d'infliger l'une de ces sanctions tienne compte de la procédure pouvant conduire à l'autre sanction de manière à éviter toute répétition de mêmes actes de procédure et de garantir la proportionnalité de la sanction ⁽⁶⁾.

Par ailleurs, l'article 10, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2^o, et 2, prévoit également une amende administrative de 5.000 euros pour l'auteur « d'une déclaration inexacte [avec intention de fraude] pour obtenir ou maintenir un agrément provisoire ou un agrément ». Dans la mesure où un tel comportement est également passible de sanctions prévues par les articles 195 à 197 du Code pénal, pouvant être prononcées au cours de procédures qui sont sans lien avec celles prévues par le décret tel que modifié par le présent avant-projet, l'avant-projet doit être complété de manière à éviter que, sur la base du double fondement légal ainsi créé, la personne concernée soit poursuivie ou punie d'une manière qui contrevient à l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention. L'avant-projet doit par ailleurs être complété par une disposition prévoyant le retrait de l'agrément pour toute personne condamnée pour faux en écriture commis en vue d'obtenir ou de conserver un agrément.

4. Enfin la disposition soulève également des observations au regard du principe d'égalité.

La section de législation n'aperçoit tout d'abord pas pour quel motif l'article 4/2 n'est pas également visé par l'article 10, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2^o, et 2. Il s'agit probablement d'un oubli, dès lors que l'agrément provisoire est également mentionné dans ces deux dispositions.

Ensuite, compte tenu de la diversité des obligations imposées par ces dispositions au demandeur d'agrément ou à l'institution agréée et de leur importance variable, les infractions commises à ces dispositions ne présenteront certainement pas toutes le même degré de gravité. À peine d'aboutir à traiter ainsi de manière identique, sans justification objec-

tive et raisonnable, des personnes se trouvant dans des situations non-comparables, le dispositif à l'examen devrait être complété de manière à permettre à l'autorité sanctionnante d'individualiser l'amende, et ce, en prévoyant, à tout le moins, un minimum et un maximum plutôt qu'un montant fixe. Il en va de même de l'amende prévue pour l'infraction visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o. L'application d'une amende de 25.000 euros pour toute utilisation de l'appellation « maison d'accueil » s'avère en tout état de cause être une sanction disproportionnée lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une intention frauduleuse, laquelle n'est en principe pas requise pour qu'une sanction administrative puisse être infligée. Il y a lieu d'habiliter le Collège à appliquer une amende inférieure de manière à ce que la sanction reste proportionnée à la gravité de l'infraction.

5. La disposition sera revue pour tenir compte de ces observations.

Article 9

1. Il résulte de l'article 10/2, § 4, 1^o, en projet que l'organisme doit être constitué sous la forme d'association sans but lucratif.

Comme le relevait la section de législation du Conseil d'État dans son avis 28.517/4 donné le 3 février 1999 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 « relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile », « la question se pose de savoir si, en imposant cette condition, les auteurs de l'avant-projet entendent obliger les services d'aide à domicile à se constituer sous la forme d'une association sans but lucratif spécifique, [...]. Dans l'affirmative, il conviendrait de s'assurer, à la lumière des enseignements de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 121/98 du 3 décembre 1998 ⁽⁷⁾, qu'une telle mesure est suffisamment justifiée par des motifs admissibles au regard du principe de l'égalité devant la loi » ⁽⁸⁾.

La disposition à l'examen soulève la même question.

2. En vertu de l'article 10/2, § 4, 2^o, en projet, l'organisme doit avoir son siège social sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà observé dans son avis 28.057/4 donné le 7 octobre 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission

⁽⁵⁾ En ce sens, *ibidem*, § 130.

⁽⁶⁾ En ce sens, *ibidem*, § 132.

⁽⁷⁾ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Cet arrêt est relatif à l'article 17, alinéa 1^{er}, du décret de la Commission communautaire française du 23 janvier 1997 « visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées ».

⁽⁸⁾ *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 1998-1999, n° 78/1.

communautaire française du 27 mai 1999 « relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil » ⁽⁹⁾, elle ne voit pas pour quel motif admissible au regard du principe de l'égalité devant la loi une telle condition est imposée.

3. À lire les articles 10/3 et suivants, en projet, il apparaît que l'avant-projet demeure en défaut d'envisager l'hypothèse où plusieurs candidatures seraient déposées en vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'organisme. L'avant-projet sera complété, notamment en vue d'organiser une procédure d'appel public en vue de comparer les différentes candidatures.

4. À l'article 10/10, § 1^{er}, alinéa 3, le texte doit préciser la base dans laquelle l'indice santé est calculé ⁽¹⁰⁾.

5. À l'article 10/10 en projet, les paragraphes 1^{er} et 3 envisagent une subvention tandis que les paragraphes 2 et 4 prévoient l'octroi de plusieurs subventions. Cette contradiction sera levée.

Article 10

L'alinéa 2 sera dûment justifié au regard du principe d'égalité.

Article 11

Afin de davantage respecter la répartition des compétences entre le législateur et l'exécutif, une date limite d'entrée en vigueur du décret sera fixée.

La chambre était composée de

Monsieur P. LIÉNARDY, président de chambre,
Madame M. BAGUET,
Messieurs L. DETROUX, conseillers d'État,

S. VAN DROOGHENBROECK,
J. ENGLEBERT, assesseurs de la section de la législation,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

P. LIÉNARDY

(9) *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 1998-1999, n° 79/1. Voir dans le même sens l'avis 53.019/VR donné le 23 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 18 juillet 2013 « relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale » (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2012-2013, pp. 17-24).

(10) Sur la précision requise en matière d'indexation, voir notamment l'avis 51.966/4 donné le 15 octobre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013 « portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé » (*Moniteur belge*, 30 août 2013), spécialement l'observation sur le projet de code, A.3.3. Voir également Jo Baert, *Indexeringsmechanismen in wetgeving*, T.v.W., 2009/4, pp. 269 et sv.

ANNEXE 2**AVANT-PROJET DE DÉCRET****modifiant le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément
et de subventions aux maisons d'accueil**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Membre du Collège chargée de l'Action sociale et de la Famille

Après délibération,

ARRETE :

La Membre du Collège compétente pour l'Action sociale et de la Famille est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

L'article 2 du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. § 1^{er}. – La maison d'accueil a pour missions l'accueil, l'hébergement et l'aide psychosociale adaptée aux bénéficiaires afin de promouvoir leur autonomie, leur bien-être global et leur réinsertion dans la société, avec une attention particulière, d'une part, pour l'accompagnement social en vue du maintien, de l'ouverture ou de la réouverture des droits sociaux, et pour, d'autre part, la recherche d'une situation stable via notamment l'accès à un logement durable. Elle a également pour mission le suivi post-hébergement des bénéficiaires nécessitant un accompagnement après leur séjour dans la maison d'accueil.

Le post-hébergement effectué par les maisons d'accueil peut être exercé en collaboration avec les services ambulatoires, tels que les Centres d'action

sociale globale, les services de médiation de dettes ou encore les services de santé mentale et les services actifs en matière de toxicomanies.

§ 2. – En complément à ses missions de base et sans préjudice de ses missions généralistes pour tous les bénéficiaires de l'accueil, la maison d'accueil peut être agréée pour une ou plusieurs missions spécifiques telles que le soutien à la parentalité, le soutien des victimes de violences conjugales et intrafamiliales, et le logement accompagné. Le Collège fixe les modalités d'agrément pour ces missions spécifiques.

§ 3. – On entend par bénéficiaires : les adultes, les mineurs émancipés, les mères mineures, les mineures enceintes, caractérisés par une fragilité relationnelle, sociale ou matérielle se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome, ainsi que les enfants à charge qui les accompagnent.

On entend par enfants à charge, les enfants dont les bénéficiaires s'occupent habituellement. ».

Article 3

Dans le chapitre III du même décret il est inséré une section I^{re}, comportant les articles 3 et 4, intitulée « Conditions d'agrément ».

Article 4

Dans le chapitre III du même décret il est inséré section II, comportant les articles 4/2 et 4/3, rédigée comme suit :

« Section 2. – Agrément provisoire

Art. 4/2. § 1^{er}. – Le Collège octroie un agrément provisoire, après avis du Conseil consultatif, pour une durée d'un an, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur :

1° respecte le point 1° de l'article 3 et dispose d'un bâtiment permettant l'ouverture d'une maison d'accueil;

- 2° s'engage à respecter les points 2° à 5° et 7° à 15° du même article dès le début du fonctionnement de la maison d'accueil;
- 3° ait introduit une demande d'agrément provisoire suivant les modalités fixées par le Collège;
- 4° fournisse une attestation portant sur la sécurité incendie délivrée par le bourgmestre, sur base d'un rapport du service incendie datant de moins d'un an au moment de l'introduction de la demande, et en tout cas postérieur à tous travaux de transformation subis par l'immeuble, autorisant l'exploitation de la maison d'accueil;
- 5° fournisse un projet collectif;
- 6° fournisse un règlement d'ordre intérieur;
- 7° fournisse une note relative au personnel prévu pour la maison d'accueil, décrivant leurs nombre et qualifications;
- 8° dispose de l'équipe de base fixée par le Collège à la date d'ouverture de la maison d'accueil;
- 9° s'engage à recruter le personnel supplémentaire requis en fonction du nombre de bénéficiaires accueillis;
- 10° s'engage à introduire les documents fixés par le Collège.

§ 2. – Le Collège arrête la procédure d'octroi de l'agrément provisoire.

§ 3. – La décision du Collège accordant l'agrément provisoire précise la ou les catégories d'activité définies à l'article 4, ainsi que la capacité maximale d'accueil pour lesquelles la maison d'accueil est agréée provisoirement.

§ 4. – Pendant la période couvrant l'agrément provisoire, le Collège fait procéder à une inspection et détermine si la maison d'accueil répond aux conditions d'agrément et aux normes.

§ 5. – L'agrément provisoire peut être suspendu, réduit ou retiré pour cause d'inobservation du présent décret. La suspension a pour effet d'interdire l'hébergement de nouveaux bénéficiaires. Le Collège fixe la procédure de suspension, de réduction ou de retrait d'agrément provisoire.

Art. 4/3. – Six mois avant l'expiration de l'agrément provisoire, le Collège fait actualiser le dossier d'agrément. Il soumet une proposition motivée d'agrément, de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément provisoire de la maison d'accueil, pour avis au

Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans un délai maximum de trois mois à dater de sa saisine. Tant que le Collège n'a pas statué sur l'octroi, le refus de l'agrément ou le renouvellement de l'agrément provisoire, la maison d'accueil conserve son agrément provisoire pendant une durée maximale de six mois. ».

Article 5

Dans le chapitre III du même décret il est inséré une section 3, comportant les articles 5 et 6, intitulée « Octroi, modification, renouvellement, suspension et retrait d'agrément ».

Article 6

À l'article 5 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« L'agrément peut être suspendu, réduit ou retiré, après avis du Conseil consultatif, si les dispositions fixées aux articles 3 et 4/2 du présent décret ne sont plus respectées. La suspension a pour effet d'interdire l'hébergement de nouveaux bénéficiaires. Le Collège fixe les modalités de suspension, de réduction ou de retrait de l'agrément. ».

Article 7

À l'article 7, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit « ou agréées provisoirement »;

2° l'alinéa 2 est complété par ce qui suit « ainsi qu'au nombre de personnes accueillies, à la mission de suivi post-hébergement et éventuellement aux missions spécifiques agréées. ».

Article 8

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. § 1^{er}. – Est passible d'une amende administrative après constatation par les services compétents du Collège :

1° toute personne physique qui, même en tant qu'organe ou préposée d'une personne morale, utilise l'appellation « maison d'accueil », en violation des articles 4/2 et 5;

2° le gestionnaire d'un établissement qui est en infraction avec l'article 3 du présent décret ou qui, avec intention de fraude, fait une déclaration inexacte ou non sincère pour obtenir ou maintenir un agrément provisoire ou un agrément.

L'amende s'élève à un montant de 5.000 euros pour l'auteur d'une déclaration inexacte ou en cas d'infraction à l'article 3 et à un montant de 25.000 euros pour celui qui exploite un établissement en violation des articles 4/2 et 5.

En cas de récidive dans les 5 ans de l'infraction, les montants sont doublés.

§ 2. – Le Collège inflige les amendes administratives et en fixe le montant conformément aux dispositions du § 1^{er}.

Les amendes administratives sont notifiées au gestionnaire concerné dans le mois de la décision du Collège.

Elles sont payables dans les deux mois de la notification au compte général de la Commission communautaire française.

§ 3. – Le Collège fixe les modalités d'exécution de ces dispositions. ».

Article 9

Dans le même décret il est inséré un chapitre *Vbis* rédigé comme suit :

« CHAPITRE *Vbis*. – L'organisme représentatif et de coordination

SECTION 1^{re}. – Définition, missions et conditions d'agrément

Art. 10/2. § 1^{er}. – L'organisme a pour objet l'organisation et la coordination d'activités relatives à la promotion et à l'information des maisons d'accueil qui lui sont affiliées, il représente ses affiliés vis-à-vis du Collège.

§ 2. – L'organisme a pour missions :

- 1° d'offrir son aide et ses conseils à ses affiliés;
- 2° de développer les échanges et les réflexions entre ses affiliés;
- 3° de coordonner et promouvoir les actions menées par ses affiliés;

4° d'assurer la diffusion de l'information parmi ses affiliés et relative à ses affiliés;

5° de développer une coordination avec les autres organismes de la Santé, de l'Action sociale, de la Famille et de la Cohésion sociale, sans exclure d'autres partenaires.

Il peut en outre :

- 1° promouvoir la formation continuée des travailleurs de leurs affiliés;
- 2° effectuer des travaux de recherche, d'enquête, d'étude et de publication dans les matières social/santé.

§ 3. – Le Collège agréé, pour une durée indéterminée, un organisme pour le secteur des maisons d'accueil qui coordonne et représente au moins les deux tiers des maisons d'accueil.

§ 4. – Pour être agréé, l'organisme satisfait aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif dont le but social mentionne les missions prévues au § 2 et précise les conditions d'affiliation ainsi que les services rendus par l'organisme à ses affiliés;
- 2° avoir son siège social sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et exercer ses activités principalement sur ce même territoire;
- 3° accueillir la candidature à l'affiliation de toute maison d'accueil dans le respect de ses options philosophiques, religieuses ou politiques, pour autant que la maison d'accueil s'engage à respecter les statuts de l'organisme;
- 4° respecter les règles de déontologie et de secret professionnels en vigueur dans le secteur.

SECTION 2. – Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait d'agrément provisoire et d'agrément

Sous-Section 1^{re}. – Demande d'agrément

Art. 10/3. § 1^{er}. – L'organisme introduit une demande d'agrément auprès du Collège. Le Collège détermine les modalités d'introduction de cette demande.

Cette demande d'agrément est accompagnée d'une note précisant la manière dont l'organisme répond aux missions pour lesquelles il demande à être agréé.

Sous-Section 2. – Agrément provisoire

Art. 10/4. § 1^{er}. – Le Collège octroie un agrément provisoire pour une durée de deux ans, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur respecte les conditions fixées par le Collège.

§ 2. – La décision du Collège accordant l'agrément provisoire précise les secteurs que l'organisme coordonne et éventuellement représente.

§ 3. – Pendant la période couvrant l'agrément provisoire, le Collège fait procéder à une inspection et détermine si l'organisme répond aux conditions d'agrément et aux normes.

Sous-Section 3. – Octroi et refus d'agrément

« Art. 10/5. § 1^{er}. – Six mois avant l'expiration de l'agrément provisoire, le Collège fait actualiser le dossier. Il fixe la procédure d'agrément, de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

§ 2. – La décision du Collège relative à l'agrément précise les missions pour lesquelles l'organisme est agréé ainsi que le ou les secteurs que l'organisme coordonne et représente. ».

Sous Section 4. – Modification d'agrément

Art. 10/6. § 1^{er}. – L'organisme introduit une demande de modification d'agrément en cas de modification du nom ou du but social de l'association sans but lucratif;

§ 2. – La demande de modification d'agrément est instruite suivant les règles applicables à la demande d'agrément et les modalités fixées par le Collège.

Sous-Section 5. – Retrait d'agrément ou modification contrainte d'agrément

Art. 10/7. § 1^{er}. – Lorsque les conditions d'agrément et les normes de fonctionnement ne sont plus respectées, ou lorsque l'organisme ne remplit plus toutes les missions précisées dans la décision relative à son agrément, le Collège peut prendre une décision de retrait ou de modification contrainte d'agrément.

Sous-Section 5. – Fermeture volontaire

Art. 10/8. – Lorsque l'organisme décide de cesser ses activités, il communique cette décision au Collège trois mois avant qu'elle ne produise ses effets. L'organisme est tenu de communiquer sa décision de fermeture à ses affiliés et aux membres de son personnel. Le Collège prend acte de la fermeture volontaire.

SECTION 3. – Normes et dispositions relatives aux subventions

Sous-Section 1^{re}. – Normes de fonctionnement

Art. 10/9. § 1^{er}. – L'organisme élabore, au moins tous les cinq ans, un rapport qui contient, pour le secteur représenté :

1° une description de l'évolution des pratiques professionnelles du secteur;

2° une analyse de l'évolution des problématiques sociales et de santé que rencontre leur secteur;

3° une analyse de l'adéquation de l'offre de service du secteur avec ces nouvelles problématiques sociales et de santé.

Il peut en outre, en concertation avec les partenaires sociaux, élaborer une analyse des plans annuels de formation continuée des travailleurs du secteur.

Le rapport, et le cas échéant l'analyse des plans de formation, sont transmis au Conseil consultatif qui en débat et qui les transmet au Collège accompagné de son avis.

§ 2. – Sur la base des rapports prévus au § 1^{er}, l'organisme participe également, tous les cinq ans, à l'élaboration d'un rapport commun à tous les secteurs de l'Action sociale et de la Famille et de la Santé.

Ce rapport contient une analyse globale de l'évolution des problématiques sociales et de santé rencontrées et de l'adéquation de l'offre de service de l'ensemble des secteurs à ces problématiques.

Ce rapport propose, le cas échéant, des orientations nouvelles pour la politique de Santé, d'Action sociale et de la Famille.

Il est transmis au Conseil consultatif qui en débat et qui le transmet au Collège accompagné de son avis.

Sous-Section 2. – Dispositions relatives aux subventions

Art. 10/10. § 1^{er}. – Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège accorde à l'organisme agréé une subvention forfaitaire dont le Collège fixe le montant.

Le montant de cette subvention ne peut être inférieur à 36.600 euros par an.

Cette subvention est indexée selon la formule suivante :

Montant de base x indice santé de décembre de l'année précédente / Indice santé de décembre 2007

§ 2. – Les subventions fixées au § 1^{er} couvrent des frais de personnel, de formation et des frais de fonctionnement.

Soixante pour cent, au moins, de ces subventions doivent être justifiés par des frais de personnel.

§ 3. – Le Collège détermine les types de frais admis à la subvention ainsi que les justificatifs à fournir.

§ 4. – Les subventions à l'organisme sont liquidées suivant les modalités visées à l'article 8.

SECTION 4. – Contrôle et Inspection

Art. 10/11. – Le Collège désigne les agents des services du Collège de la Commission communautaire française chargés du contrôle et de l'inspection de l'organisme agréé et de l'organisme qui a demandé un agrément.

Art. 10/12. – L'organisme se conforme aux dispositions relatives au contrôle et à l'inspection. À cette fin, il garantit à ces agents un libre accès à ses locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. ».

Article 10

Le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille est abrogé.

L'organisme représentatif du secteur des maisons d'accueil agréé par la Commission communautaire française à la date d'entrée en vigueur du présent décret est agréé à durée indéterminée. Il est soumis aux dispositions du décret et à ses arrêtés d'exécution.

Article 11

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

La Membre du Collège chargée de l'Action sociale et de la Famille,

Céline FREMAULT

ANNEXE 3

Francophones
Bruxelles

Services du Gouvernement francophone bruxellois

SECTION HEBERGEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTE

Bruxelles, le 22 septembre 2016

Avis :

Réunie en sa séance du 22 septembre 2016, la section «Hébergement» du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a examiné le point à l'ordre du jour relatif à l'arrêté 2016/972

Moyennant les renseignements relatifs au PO

La section a émis :

- ❖ un avis favorable à l'unanimité
- ❖ un avis favorable moyennant abstention(s)
- ❖ un avis défavorable
- ❖ un avis défavorable moyennant abstention(s)

Pour Le Président,

Vincent FREDERICQ

*À Paris-Les, présidente
de séance*

